

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

**Installation classée pour la protection de l'environnement
demande d'autorisation environnementale présentée par la société EAUZONS**

Commune de LESCAR

Par arrêté préfectoral n°2023/BAE/007 du 04 mai 2023, une procédure de participation du public par voie électronique d'une durée de 30 jours est organisée du **jeudi 1^{er} juin 2023 à 09h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EAUZONS, dont le siège social se situe lieu dit Berandau à Aux-Assat (32170), en vue de la construction et de l'exploitation d'une ferme aquaponique, rue Saint-Exupéry, sur la commune de Lescar (64230).

Pendant la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence environnemental et une étude de danger est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – participation du public – ICPE.

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, bureau de l'aménagement de l'espace, 2 rue du Maréchal Joffre à Pau Cette demande devra être formulée à l'adresse électronique suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr , au plus tard le mardi 27 juin 2023. Les documents seront mis à la disposition du demandeur sur le créneau de rendez-vous fixé.

Des demandes d'information complémentaires sur le dossier peuvent être adressées au responsable du projet, monsieur Félix HAGET, directeur général de la société EAUZONS, lieu dit A Bearndau 32170 Aux-Aussat.

Pendant la durée de la participation du public, les observations et propositions du public pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, au plus tard avant le vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorité environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique avec indication de celles qui ont été prises en compte, toutes les observations et propositions reçues par voie électronique avant la fin de la participation, ainsi qu'un document séparé précisant les motifs de la décision.

Pau, le 04 mai 2023
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE